

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | TARIF DES ABONNEMENTS                   |                                |               |              | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|---------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.<br><br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.<br><br>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | VOIE NORMALE                            |                                | VOIE AERIEUNE |              | La ligne ..... 1.000 francs<br><br>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix<br><br>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).<br><br>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Six mois                                | Un an                          | Six mois      | Un           |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f                        | 31.000f       | -            | -                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Etranger : France, Zaïre                |                                |               |              |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R.C.A. Gabon, Maroc.                    |                                |               |              |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Algérie, Tunisie.                       | -                              | -             | 20.000f.     | 40.000f                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Etranger : Autres Pays                  |                                |               | 23.000f.     | 46.000f                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Prix du numéro                          | Année courante 600 f           | Année ant.    | 700f.        |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Par la poste                            | Majoration de 130 f par numéro |               |              |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Journal légalisé                        | 900 f                          |               | Par la poste | -                                                                                                                                                                                                         |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

|             |                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2007        |                                                                                                                                                                                                                                           |
| 7 août      | Décret n° 2007-951 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ..... 123 |
| 13 décembre | Décret n° 2007-1500 portant modification du décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant le tarif des notaires ..... 137                                                                                                                 |
|             | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>                                                                                                                                                                                                              |
| Annonces    | ..... 138                                                                                                                                                                                                                                 |

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### DECRET n° 2007-951 du 7 août 2007

abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 72-23 du 19 avril 1972 vient d'être modifiée pour notamment, la redéfinition des missions de l'Administration pénitentiaire et la création du corps des inspecteurs.

Les incidences de cette modification doivent être prises en compte par le décret d'application de ladite loi.

Il est aussi apparu la nécessité, d'une part, d'harmoniser la stratification dans les corps des agents administratifs et des surveillants de prison et, d'autre part, de renforcer les capacités d'intervention de l'ensemble du personnel.

En effet, le corps des sous-officiers, auquel est assimilé celui des agents administratifs de l'Administration pénitentiaire, est un niveau d'exécution indispensable dans la structure des corps militaires et paramilitaires. Il assure la transition entre le sommet et la base, exécute et fait exécuter les ordres.

Le plafonnement en grade atteint par certains éléments de ce corps qui, pour des raisons d'âge le plus souvent, ne peuvent accéder au grade d'officier, a toujours été à l'origine d'un constat de démotivation. Les Forces armées ont trouvé la solution par la création du grade de major.

La Police a trouvé la sienne avec l'institution d'un grade d'inspecteur divisionnaire.

L'Administration pénitentiaire s'est ainsi trouvée en net recul par rapport à ces avancées. L'accomplissement des missions qui lui sont assignées, de surveiller et d'encadrer la population carcérale ainsi que de mieux assurer sa préparation à la réinsertion sociale, les exposent à des risques majeurs. Dès lors, ces missions doivent être accomplies par un personnel motivé.

C'est pourquoi le présent projet de décret, en s'inspirant des exemples des corps militaires et paramilitaires, propose la création du grade d'agent administratif divisionnaire et l'échelonnement de l'ancien grade de brigadier-chef devenu grade de « surveillant principal de prison » dans le projet, pour permettre de mieux hiérarchiser le personnel de ces deux catégories, facilitant ainsi l'exercice du commandement.

Il s'est agi également, dans tous les corps prévus, de prendre en compte les innovations relatives à l'âge limite de l'admission dans la Fonction publique.

S'agissant de l'avancement des surveillants, l'anomalie de l'examen d'aptitude pour le grade de brigadier a été corrigée avec sa suppression.

L'ampleur de ces différentes modifications et les mesures d'amélioration y relatives, justifient la refonte du décret n° 79-386 du 9 mai 1979, fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions civiles et militaires et d'invalidité, modifiée ;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires modifié et complété par le décret n° 68-583 du 28 mai 1968 et le décret n° 86-1466 du 28 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 portant création d'un centre spécial de réforme et organisation de la Commission de réforme ;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République, en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 24 janvier 2006 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

#### TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres de l'Administration pénitentiaire appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 modifiée.

Art. 2. - Sont délégués au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire les pouvoirs de gestion du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire ainsi que les pouvoirs de nomination, d'administration et de gestion des personnels appartenant aux autres corps prévus à l'article 2 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 modifiée.

Art. 3. - Nul ne peut être nommé dans l'Administration pénitentiaire :

- s'il n'est reconnu apte à un service actif de jour comme de nuit ;

- s'il n'a une taille d'au moins 1,65 m. en ce qui concerne le personnel masculin et 1,60 m. pour le personnel féminin, sous réserve des dispositions de l'article 38 du présent décret ;

- s'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/20 pour les deux yeux.

Art. 4. - Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Art. 5. - Aucun membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient sans autorisation écrite ou sans ordre de mission de l'autorité responsable du service.

Art. 6. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer leur service ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toute collecte ou démarche auprès des particuliers ou des sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature, sauf autorisation ou ordre de leur chef.

Ils ne peuvent prendre la parole en public sans l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Il ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Art. 7. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peuvent appartenir à une association sans en avoir l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriétaires et des associations religieuses. Sauf en ce qui concerne les sociétés créées pour et par le personnel de l'Administration pénitentiaire, ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau.

En cas de déplacement pour participer à une manifestation organisée par une association, ou en cas d'invitation à une rencontre, l'appartenance à une association ne dispense pas le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire de l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. - Aucun membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire, auteur de publications journalistique, littéraires ou artistiques ne peut, sauf autorisation accordée par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, faire état sur ces publications de sa qualité de membre de l'Administration pénitentiaire.

Aucun membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des prisons ou à la criminalité, qu'avec l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Art. 9. - Le conjoint d'un membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ne peut exercer une activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur l'Administration pénitentiaire.

Il lui est interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels meublés et débits de boissons et des entreprises de transport en commun et d'être employé dans les établissements ou entreprises de cette nature.

Art. 10. - Les quatre (4) corps du cadre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattachée, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

| Application des corps                            | Hiérar. | Recrutement                                                                              | Class. indiciaire |
|--------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Inspecteurs de l'Admin. pénitentiaire            | A1      | Diplôme d'inspecteur de l'Adminis. pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police          | 2020-3837         |
| Contrôleurs de l'Admin. pénitentiaire            | B2      | Diplôme de contrôleur de l'Adminis. pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police         | 1484-2921         |
| Agents administratifs de l'Admin. pénitentiaire  | B4      | Diplôme d'agent administratif de l'Adminis. pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police | 1140-2354         |
| Surveillants de prison de l'Admin. pénitentiaire | C1      | Diplôme de surveillant de prison de l'Ecole nationale de Police                          | 1053-1958         |

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre (4) corps de l'Administration pénitentiaire seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

## TITRE II. - CORPS DES INSPECTEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.

### Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 11. - Les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont chargés notamment :

- de tâches de conception ou de direction dans les services centraux ;
  - de tâches d'administration et de gestion à la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
  - de la direction des services régionaux.
- Ils peuvent être désignés pour occuper des postes à l'Inspection des Services pénitentiaires et, en cette qualité, être notamment chargés :
- de missions d'enquête auprès de tous les services de l'Administration pénitentiaire ;
  - de mission d'études concernant l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Administration pénitentiaire ;
  - de missions de liaison auprès des services de sécurité et des juridictions.

Les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire exercent leurs attributions sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 12. - La carrière des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons, conformément au décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades - Classes et Echelons              | Echelonnement indiciaire |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| Inspecteur de classe exceptionnelle ..... | 3837                     |
| Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....            | 3600                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 3338                     |
| Inspecteur de 2 <sup>ème</sup> classe :   |                          |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....            | 3124                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 2921                     |
| Inspecteur de 3 <sup>ème</sup> classe :   |                          |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....            | 2712                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 2491                     |
| Inspecteur de 4 <sup>ème</sup> classe :   |                          |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....            | 2296                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 2020                     |
| Inspecteur stagiaire : .....              | 2020                     |

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire est fixé chaque année par décret.

Art. 13. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque grade ou classe elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination qu'à titre exceptionnel.

#### Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 14. - Les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, sanctionnés par le diplôme d'inspecteur.

##### 1. - Le concours direct :

Il est ouvert aux titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur reconnue ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum quinze (15) années de service dans l'Administration pénitentiaire sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée de deux (2) ans, ils sont assimilés à des inspecteurs stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés inspecteurs stagiaires de l'Administration pénitentiaire.

##### 2. - Le concours professionnel :

Il est ouvert aux contrôleurs de l'Administration pénitentiaire âgés de 53 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins quatre (4) années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

A l'expiration de leur scolarité d'une durée de deux (2) ans et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés dans le corps des inspecteurs au 1<sup>er</sup> échelon de la 4<sup>ème</sup> classe.

Pendant leur scolarité, ils sont mis en position de stage et continuent de percevoir la rémunération d'activités correspondant à leur grade.

#### Chapitre 3. - Avancement.

Art. 15. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et trois (3) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et six (6) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et dix (10) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- inspecteur de classe exceptionnelle, les inspecteurs de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. - Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade d'inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### TITRE III. - CORPS DES CONTROLEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

#### Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 17. - Les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, placés sous l'autorité du Directeur et des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire, sont notamment chargés :

- d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer le cas échéant ;
- de la direction des établissements pénitentiaires.

Ils peuvent être, en cas de besoin, délégués dans les fonctions normalement dévolues à un inspecteur.

Art. 18. - La carrière de contrôleur de l'Administration pénitentiaire comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons, conformément au décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire sont déterminés par le tableau suivant :

| Grade - Classes et Echelons               | Echelonnement indiciaire |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| Contrôleur de classe exceptionnelle ..... | 2921                     |
| Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>me</sup> échelon .....             | 2736                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 2528                     |
| Contrôleur de 2 <sup>me</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>me</sup> échelon .....             | 2358                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 2215                     |
| Contrôleur de 3 <sup>me</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>me</sup> échelon .....             | 2047                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 1881                     |
| Contrôleur de 4 <sup>me</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>me</sup> échelon .....             | 1728                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....             | 1484                     |
| Contrôleur stagiaire : .....              | 1484                     |

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des contrôleurs est fixé chaque année par décret.

Art. 19. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque grade ou classe elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination qu'à titre exceptionnel.

#### Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 20. - Les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, sanctionnés par le diplôme de contrôleur.

##### 1. - Le concours direct :

Il est ouvert aux titulaires de Baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum quinze (15) années de service dans l'Administration pénitentiaire sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un (1) an, ils sont assimilés à des contrôleurs stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés contrôleurs stagiaires de l'Administration pénitentiaire.

##### 2. - Le concours professionnel :

Il est ouvert aux agents de l'Administration pénitentiaire âgés de 53 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins quatre (4) années de services effectifs dans le corps des agents administratifs.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

A l'expiration de leur scolarité d'une durée d'un (1) an et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés dans le corps des contrôleurs au 1<sup>er</sup> échelon de la 4<sup>me</sup> classe.

Pendant leur scolarité, ils sont mis en position de stage et continuent de percevoir la rémunération d'activités correspondant à leur grade.

#### Chapitre 3. - Avancement.

Art. 21. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le grade de contrôleur de 3<sup>me</sup> classe.

- contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et dix (10) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- contrôleur de classe exceptionnelle, les contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. - Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans exception faite aux échelons des grades de contrôleurs de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes où il est de trois (3) ans.

### TITRE IV. - CORPS DES AGENTS ADMINISTRATIFS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

#### Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 23. - Les agents administratifs de l'Administration pénitentiaire sont notamment chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques :

- des missions inhérentes à l'administration et à la gestion dans les services centraux et dans les établissements pénitentiaires ;

- d'assister les contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer le cas échéant.

Ils peuvent être nommés, en cas de besoin dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs.

Art. 24. - La carrière d'agent administratif comporte trois (3) grades :

- celui d'agent administratif qui comprend deux (2) classes respectivement subdivisées en quatre (4) et trois (3) échelons ;

- celui d'agent administratif principal qui comprend quatre (4) échelons ;

- et celui d'agent administratif divisionnaire qui comprend trois (3) échelons et une (1) classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement et la péréquation indiciaire du corps des agents administratifs sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades - Classes et Echelons                                     | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Agent administratif divisionnaire de classe exceptionnelle ..... | 2354                     | 5 %         |
| Agent administratif divisionnaire                                |                          |             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 2266                     | 5 %         |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 2157                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                    | 2092                     |             |
| Agent administratif principal                                    |                          |             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 2047                     | 24 %        |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 1939                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                    | 1856                     |             |
| Agent administratif de 1 <sup>ère</sup> classe                   |                          |             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 1774                     | 30 %        |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 1645                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                    | 1560                     |             |
| Agent administratif de 2 <sup>ème</sup> classe                   |                          |             |
| 4 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 1470                     | 36 %        |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 1357                     |             |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                   | 1223                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                    | 1140                     |             |
| Agent administratif stagiaire : ....                             | 1140                     |             |

L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret.

Art. 25. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade de classe à classe. Dans chaque grade et classe, elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

## Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 26. - Les agents administratifs sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, sanctionnés par le diplôme d'agent administratif.

### 1. - Le concours direct :

Il est ouvert aux titulaires du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (B.F.E.M.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum quinze (15) années de service dans l'Administration pénitentiaire sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un (1) an, ils sont assimilés à des agents administratifs stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés agents administratifs stagiaires de l'Administration pénitentiaire.

### 2. - Le concours professionnel :

Il est ouvert aux surveillants de prison âgés de 50 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins quatre (4) années de services effectifs dans l'Administration pénitentiaire.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

A l'expiration de leur scolarité d'une durée d'un (1) an et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés agents administratifs au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>ème</sup> classe.

Pendant leur scolarité, ils sont mis en position de stage et continuent de percevoir la rémunération d'activités correspondant à leur grade.

## Chapitre 3. - Avancement.

Art. 27. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- agent administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les agents administratifs de 2<sup>e</sup> classe qui comptent un (1) an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- agent administratif principal 1<sup>er</sup> échelon, les agents administratifs de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent un (1) an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre (4) ans dans le grade d'agent administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

- agent administratif divisionnaire de 1<sup>er</sup> échelon, les agents administratifs principaux qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et quinze (15) ans dans le corps dont trois (3) dans le grade d'agent administratif principal et qui remplissent, en outre, les conditions suivantes :

- être bien noté ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire particulière ;
- s'être particulièrement distingué dans la bonne manière de servir.

- agent administratif divisionnaire de classe exceptionnelle, les agents administratifs divisionnaires qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et vingt (20) ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre (4) dans le grade d'agent administratif divisionnaire.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé, à deux (2) ans sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent administratif de 2<sup>ème</sup> classe et le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent administratif de 1<sup>ère</sup> classe où il est d'un (1) an.

Art. 28. - A l'intérieur des corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe. Dans chaque grade et classe, elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination qu'à titre exceptionnel.

## TITRE V. - CORPS DES SURVEILLANTS DE PRISON

### Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 29. - Les surveillants de prison sont chargés, de la surveillance des détenus, du maintien de la discipline et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires et de toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 30. - La carrière de surveillant de prison comporte trois (3) grades :

- celui de surveillant de prison qui comprend deux (2) classes respectivement subdivisées en quatre (4) et trois (3) échelons ;
- celui de surveillant chef de prison qui comprend trois (3) échelons ;

celui de surveillant principal de prison qui comprend deux (2) échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps des surveillants de prison sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades - Classes et Echelons                                   | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Surveillant principal de prison de classe exceptionnelle ..... | 1958                     | 5 %         |
| Surveillant principal de prison                                |                          |             |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1899                     | 5 %         |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  | 1816                     |             |
| Surveillant chef de prison                                     |                          |             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1768                     |             |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1675                     | 20 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  | 1600                     |             |
| Surveillant de prison de 1 <sup>ère</sup> classe               |                          |             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1564                     |             |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1514                     | 30 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  | 1403                     |             |
| Surveillant de prison de 2 <sup>ème</sup> classe               |                          |             |
| 4 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1298                     |             |
| 3 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1214                     |             |
| 2 <sup>ème</sup> échelon .....                                 | 1138                     | 40 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  | 1053                     |             |
| Surveillant de prison stagiaire ..                             | 1053                     |             |

L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret.

Art. 31. - A l'intérieur des corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe. Dans chaque grade et classe, elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

### Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 32. - Les surveillants de prison sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, sanctionnés par le diplôme surveillant.

#### 1. - Le concours direct :

Il est ouvert aux titulaires du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (C.F.E.E.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins et de 30-ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum quinze (15) années de service dans l'Administration pénitentiaire sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un (1) an, ils sont assimilés à des surveillants stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A l'expiration de leur scolarité d'une durée d'un (1) an et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés surveillants de prison stagiaires de l'Administration pénitentiaire.

#### 2. - Autre titre des emplois réservés :

Le recrutement des surveillants de prison au titre des emplois réservés concerne les candidats qui remplissent les conditions prévues par le règlement en vigueur.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum quinze (15) années de services dans l'Administration pénitentiaire, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils sont assimilés à des surveillants stagiaires et perçoivent le traitement y afférent.

A l'expiration de leur scolarité d'une durée d'un (1) an et sous réserve d'avoir obtenu le diplôme requis, ils sont nommés surveillants de prison stagiaires de l'Administration pénitentiaire.

#### Chapitre 3. - Avancement.

Art. 33. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- surveillants de prison de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les surveillants de prison de 2<sup>e</sup> classe qui comptent un (1) an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services dans le corps.

- surveillants chef de prison de 1<sup>er</sup> échelon, les surveillants de prison de 1<sup>re</sup> classe qui comptent un (1) an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services dans le corps dont quatre (4) en qualité de surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe.

- surveillants principaux de prison de 1<sup>er</sup> échelon, les surveillants chefs de prison qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre (4) dans le grade de surveillant chef de prison.

Art. 34. - Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Ce délai est réduit à un (1) an, s'il s'agit du 4<sup>ème</sup> échelon du grade de surveillant de prison de 2<sup>ème</sup> classe et le 3<sup>ème</sup> échelon du grade de surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe.

#### Chapitre 4. - Disposition particulière.

Art. 35. - Les surveillants de prison doivent avoir une acuité visuelle normale, ne nécessitant ni correction, ni port de lunettes.

#### TITRE VI. - EVALUATION.

Art. 36. - Il est attribué chaque année, à tout membre de l'Administration pénitentiaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments chiffrés entrent en ligne de compte dans la détermination de cette note, affectés de leur coefficient, sont les suivants (article 3 du décret n° 83-848 du 8 août 1983) :

- pour les personnels de direction et de supervision :

- 1° - Qualités professionnelles : coefficient 2 ;

- 2° - Comportement au travail : coefficient 2 ;

- 3° - Rendement : coefficient 3 ;

- 4° - Aptitude à diriger : coefficient 3 ;

- pour les personnels d'études, de conseils et de contrôle :

- 1° - Qualités professionnelles : coefficient 2 ;

- 2° - Comportement au travail : coefficient 2 ;

- 3° - Rendement : coefficient 3 ;

- 4° - Créativité : coefficient 3 ;

- pour les personnels opérationnels :

- 1° - Qualités professionnelles : coefficient 2 ;

- 2° - Comportement au travail : coefficient 2 ;

- 3° - Rendement : coefficient 3 ;

- 4° - Capacité d'initiatives : coefficient 3 ;

Chaque élément est chiffré de 1 à 20, selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 1 à 5 : Mauvais ;

- 6 à 10 : Médiocre ;

- 11 à 12 : Passable ;

- 13 à 15 : Assez bien ;

- 16 à 17 : bien ;

- 18 : Très bien ;

- 19 à 20 : Excellent.

Une note inférieure à 10 ou supérieure à 18, doit faire l'objet d'un rapport spécial, annexé au bulletin de note.

Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Art. 37. - Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences constatées, et dans ce but, peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer la note chiffrée ou son appréciation générale.

Art. 38. - Le pouvoir de notation des chefs de service appartient à l'autorité administrative compétente et au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Dans la Région de Dakar, le pouvoir de notation des chefs de service appartient au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

## TITRE VII. - DISCIPLINE.

Chapitre premier. - *Punitions d'ordre intérieur.*

Art. 39. - Les fautes commises par les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire qui ne présentent pas le caractère de gravité justifiant le prononcé des sanctions prévues à l'article 19 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 modifiée, sont réprimées par les punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues à l'article 17 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 modifiée ou étant passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessite, dans les circonstances, une sanction.

Dans ce cas, elles ne font obstacle ni aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 40. - Tout supérieur, quel que soit son rang ou son grade et quel que soit le corps où le service auquel il appartient, a l'obligation stricte de contribuer au maintien de la discipline générale en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin.

Indépendamment du Directeur de l'Administration pénitentiaire qui a pouvoir de sanction sur l'ensemble des personnels, tout chef de service peut infliger directement une punition d'ordre intérieur à l'agent en service sous ses ordres.

Art. 41. - La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire est l'avertissement simple ; elle est donnée en présence de deux (2) membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire, plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige.

Si elle est donnée par un régisseur d'établissement pénitentiaire, elle fait l'objet d'un compte rendu au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Si elle est donnée par ce dernier, mention en est portée au dossier de l'intéressé.

Art. 42. - Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- 1° - la consigne de 2 à 10 jours ;
- 2° - la salle de discipline de 2 à 10 jours ;
- 3° - les arrêts simples de 4 à 20 jours ;
- 4° - les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours ;

Art. 43. - La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre à l'appel des punis.

Elle ne peut être infligée qu'aux surveillants de prison.

Art. 44. - La salle de discipline consiste en la même punition que la consigne mais effectuée dans un local affecté à cet effet. Ledit local ne peut contenir, en même temps, des détenus.

Cette punition n'est infligée qu'aux surveillants de prison.

Art. 45. - Les arrêts simples consistent dans l'obligation de rester au domicile en dehors des heures de service et sans recevoir aucune visite, sauf pour raison de service. Autorisation est cependant donnée de prendre les repas au lieu où ils sont habituellement pris.

Peuvent être punis d'arrêts simples les inspecteurs, les contrôleurs et les agents administratifs de l'Administration pénitentiaire.

Art. 46. - Les arrêts de rigueur consistent dans l'obligation de rester au domicile en dehors des heures de service, sans recevoir personne ni s'absenter pour quelque motif que ce soit.

Peuvent être punis d'arrêts de rigueur les inspecteurs et les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire.

Art. 47. - Pendant la durée des punitions prévues aux articles 41 à 46, les membres du personnel relevant de l'Administration pénitentiaire auxquels elles auront été infligées ne perçoivent pas l'indemnité pour charges spéciales.

Art. 48. - Les punitions prévues aux articles 41 à 46 sont notifiées à ceux qui en font l'objet. Leur libellé fait mention des faits incriminés. Elles sont classées de même que les procès-verbaux de notification, au dossier de ceux qu'elles concernent.

Art. 49. - Ces punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la notification.

Toute faute dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 modifiée.

Chapitre 2. - *Conseil d'enquête.*

Art. 50. - L'envoi d'un membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire devant un conseil d'enquête est prononcé par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base du rapport, du régisseur de l'établissement pénitentiaire ou du chef de service et sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cet arrêté spécifie les faits en raison desquels le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire est traduit devant un conseil d'enquête. Notification est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation et est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées. Pendant cette période et hors le cas de la séance du conseil d'enquête, l'intéressé n'est pas autorisé à revêtir l'uniforme s'il est suspendu.

Art. 51. - Le conseil d'enquête est composé de cinq (5) membres désignés suivant le grade du membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire soumis à l'enquête. Les membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire incriminé et l'un d'entre eux, doit appartenir au même corps que lui.

Art. 52. - Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le conseil d'enquête, en raison de faits communs, plusieurs membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire de différents grades, la composition du conseil d'enquête est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 53. - Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 54. - Le Président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Le Président doit toujours appartenir au corps des inspecteurs ou des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire.

Art. 55. - Ne peuvent pas faire partie d'un conseil d'enquête :

- les parents ou alliés du membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire soumis à l'enquête ;

- les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête ;

- les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ayant le cas échéant, connu de l'affaire comme membre des juridictions à formations spéciales.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 56. - Le Directeur de l'Administration pénitentiaire adresse au Président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire. Ce dernier comporte outre les pièces se rapportant aux faits, à l'envoi devant le conseil d'enquête et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir de l'agent mis en cause et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le Président réunit le conseil.

Après examen des pièces relatives aux faits, le Président fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

- d'informer le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire déféré devant le conseil d'enquête, des griefs relevés contre lui et lui permettre de préparer sa défense notamment en l'invitant à prendre connaissance du dossier de l'affaire ;

- de recueillir tous les éléments nécessaires à parfaire l'information du conseil ;

- de convoquer à la séance du conseil le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire déféré devant le conseil d'enquête et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président du conseil d'enquête.

Art. 57. - Si le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre.

Il en fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 58. - Le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire comparant peut présenter ses observations au conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut à ses propres frais citer des personnes autres que celles convoquées par le conseil, dans ce cas, il avise le Président de cette convocation.

Art. 59. - Le conseil délibère en l'absence du membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire intéressé et de toute personne étrangère au conseil.

Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. L'avis formé à la majorité des membres du conseil est consigné dans un procès-verbal.

Le procès-verbal signé par les membres du conseil, accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 60. - Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huit clos, il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour les quelles il a été constitué et convoqué.

L'avis susvisé n'a pas à être communiqué par le conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Art. 61. - Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

L'avis du conseil d'enquête ne lie pas la décision de l'autorité administrative compétente.

### Chapitre 3. - Sanctions positives.

Art. 62. - Les sanctions positives sont les suivantes :

- les Citations dans les Ordres nationaux ;
- la Médaille d'Honneur de l'Administration pénitentiaire ;
- les Félicitations écrites du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire ;
- le Témoignage de Satisfaction du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- les Félicitations écrites du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

## TITRE VIII. - REMUNERATION.

Art. 63. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité pour charges spéciales.

## TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES:

Art. 64. - Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel, et hors péréquation, au grade à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur même du corps, les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire :

- grièvement blessés dans l'exécution du service, ces promotions pouvant être prononcées à titre posthume ;
- ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses ;
- qui se sont constamment bien distingués et de manière particulière dans l'exercice du service.

Art. 65. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire bénéficiant du régime des congés et des permissions applicables aux personnels militaires et peuvent être logés pour nécessité de service.

Art. 66. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur.

Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 67. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire de chaque corps peuvent être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande. Leur nombre ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, huit pour cent (8%) de l'effectif du corps.

Art. 68. - La limite d'âge des membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire appartenant aux corps des inspecteurs, des contrôleurs et des agents administratifs et celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire appartenant aux corps des surveillants de prison est fixée à cinquante cinq (55) ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 69. - Le membre du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La distinction ainsi prévue peut, à tout moment, lui être retirée pour indignité.

Art. 70. - Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 sont applicables aux membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire.

Art. 71. - Les membres du personnel relevant des corps de l'Administration pénitentiaire stagiaires sont soumis aux dispositions communes applicables aux stagiaires de la Fonction publique, tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 modifiée et au présent décret.

Art. 72. - En matière de sanction résultant d'une punition d'ordre intérieur, les garanties sont les suivantes :

- le droit de réclamation écrite est admis pour permettre aux agents d'exercer, le cas échéant, un recours contre les punitions jugées imméritées ou irrégulières.

La réclamation doit être faite dans un délai de trente (30) jour, à compter du jour suivant la notification de la sanction. Elle est adressée soit à l'auteur de la punition, soit au supérieur hiérarchique de celui-ci.

- seules les réclamations individuelles sont admises et elles ne sont, toutefois examinées que si l'exécution de la punition est commencée.

La réclamation est toujours transmise par la voie hiérarchique et dans un délai de trente (30) jours.

Art. 73. - La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont fixés par les dispositions ci-après :

La commission est composée de six membres, dont un président et un rapporteur.

Le président, le rapporteur et les membres de la commission sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les membres doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent concerné.

La saisine de la commission est prononcée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, au rapport du chef d'établissement ou de service pénitentiaire et sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Après saisine par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le président réunit les membres de la commission qui statue sur le dossier constitué des pièces relatives à la demande. Le dossier doit, au moins, comprendre les appréciations des deux derniers chefs de service de l'intéressé ainsi que l'extrait du dossier de gestion portant sur les cinq (5) dernières années de service de l'agent, présenté par la division des personnels.

Après délibération, la commission consultative adresse, dans les quinze (15) jours suivant la réunion, son avis au Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour suite de la procédure.

## TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. - Outre les dispositions prévues à l'article 13 du présent décret, par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps des inspecteurs de l'administration pénitentiaire, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de l'administration pénitentiaire qui réunissent vingt (20) années d'ancienneté dans les corps des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, sont intégrés, durant une période dérogatoire d'un (1) an, dans le corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire, après un stage de six (6) mois à l'Ecole nationale de Police dont les modalités d'exécution seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire et durant une période dérogatoire de deux (2) ans, les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence, qui comptent dix (10) ans d'ancienneté dans le corps des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, admis sur titre sur leur demande en qualité d'élèves inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

Art. 75. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Art. 76. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

## ANNEXE I.

Au décret abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979.

Modalités des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de formation

(Section Administration pénitentiaire)

### TITRE PREMIER

Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

Article premier. - Le concours direct pour l'admission à l'Ecole de formation pour les inspecteurs comporte deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites dont une facultative et un entretien avec le jury.

#### EPREUVES PHYSIQUES

- 1° - Course à pied de 100 mètres (coefficient 1) ;
- 2° - Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1) ;

#### EPREUVES ECRITES

1° - Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle (durée 4 heures coefficient 4) ;

2° - Composition sur un sujet de Droit pénal ou de Procédure pénale (durée 3 heures coefficient 3) ;

3° - Composition sur un sujet de Droit public (durée 3 heures coefficient 3).

#### EPREUVES ECRITES FACULTATIVES

Version sans dictionnaire (sauf pour l'Arabe) dans l'une des langues vivantes suivantes :

Allemand, Anglais, Espagnol, Arabe, Italien et Russe (durée 1 heure coefficient 1) ;

#### ENTRETIEN AVEC LE JURY

Entretien avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée 15 minutes coefficient 3).

Art. 2. - Le concours professionnel pour l'admission à l'Ecole de formation pour les inspecteurs comporte cinq épreuves écrites et un entretien avec le jury.

#### EPREUVES ECRITES

1° - Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle (durée 4 heures coefficient 4) ;

2° - Composition sur un sujet de Droit pénal ou de Procédure pénale (durée 3 heures coefficient 3) ;

3° - Composition sur un sujet de Droit public (durée 3 heures coefficient 3) ;

4° - Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire (durée 3 heures coefficient 3).

5° - Composition sur un sujet de Criminologie (durée 3 heures coefficient 3).

#### ENTRETIEN AVEC LE JURY

Entretien avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'inspecteur de l'Administration pénitentiaire (durée 15 minutes coefficient 3).

## TITRE II. - CONTROLEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.

Art. 3. - Le concours direct pour l'admission à l'Ecole de formation pour les contrôleurs comporte deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites dont une facultative et un entretien avec le jury.

### EPREUVES PHYSIQUES

- 1° - Course à pied de 100 mètres (coefficient 1) ;
- 2° - Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1) ;

### EPREUVES ECRITES

- 1° - Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures coefficient 4) ;
- 2° - Rédaction d'une synthèse ou d'un résumé de texte (durée 2 heures coefficient 2) ;
- 3° - Note sur une question de Droit pénal ou Procédure pénale (durée 2 heures coefficient 2).

### EPREUVES ECRITES FACULTATIVES

Version sans dictionnaire (sauf pour l'Arabe) dans l'une des langues vivantes suivantes :

Allemand, Arabe, Anglais et Espagnol (durée 1 heure coefficient 1) ;

### ENTRETIEN AVEC LE JURY

Entretien avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée 15 minutes coefficient 3).

Art. 4. - Le concours professionnel pour l'admission à l'Ecole de formation pour les contrôleurs comporte quatre épreuves écrites et un entretien avec le jury.

### EPREUVES ECRITES

- 1° - Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures coefficient 2) ;
- 4° - Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire (durée 3 heures coefficient 4).
- 3° - Note sur une question de Droit pénal ou Procédure pénale (durée 2 heures coefficient 2).
- 4° - Composition sur un sujet de Criminologie (durée 3 heures coefficient 3).

### ENTRETIEN AVEC LE JURY

Entretien avec la commission d'examen sur un sujet relatif à l'exercice de la profession de contrôleur de l'Administration pénitentiaire.

## TITRE III. - AGENTS ADMINISTRATIFS

Art. 5. - Le concours direct pour l'admission à l'Ecole de formation pour les agents administratifs comporte deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites et un entretien avec le jury.

### EPREUVES PHYSIQUES

- 1° - Course à pied de 100 mètres (coefficient 1) ;
- 2° - Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1) ;

### EPREUVES ECRITES

- 1° - Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures coefficient 4) ;
- 2° - Une dictée (durée 1 heure coefficient 2) ;
- 3° - Deux épreuves de mathématiques (durée 2 heures coefficient 2) ;
- 4° - Rédaction d'un résumé de texte (durée 2 heures coefficient 2).

## ENTRETIEN AVEC LE JURY

Entretien avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée 15 minutes coefficient 3).

Art. 4. - Le concours professionnel pour l'admission à l'Ecole de formation pour les agents administratifs comporte quatre épreuves écrites et un entretien avec le jury.

### EPREUVES ECRITES

- 1° - Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures coefficient 3) ;
- 4° - Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire (durée 3 heures coefficient 3).
- 3° - Note sur une question de Droit pénal (durée 2 heures coefficient 2).
- 4° - Composition sur un sujet de Criminologie (durée 3 heures coefficient 3).

### ENTRETIEN AVEC LE JURY

Entretien avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'agent administratif de l'Administration pénitentiaire (durée 15 minutes coefficient 3).

## TITRE IV. - SURVEILLANTS DE PRISON

Art. 7. - Le concours direct et au titre des emplois réservés pour l'admission à l'Ecole de formation pour les surveillants de prison comporte trois épreuves physiques, et trois épreuves écrites.

### EPREUVES PHYSIQUES

- 1° - Course à pied de 100 mètres (coefficient 1) ;
- 2° - Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1) ;
- 3° - Grimpée de corde (coefficient 1)

### EPREUVES ECRITES

- 1° - Une dictée (durée 1 heure coefficient 3) ;
- 2° - Composition française (durée 2 heures coefficient 2) ;
- 3° - Epreuves de mathématiques (durée 2 heures coefficient 2) ;

## TITRE V. - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Pour les concours comportant un entretien avec le jury, nul ne peut être déclaré admis à subir cette épreuve s'il n'a pas obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves écrites.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Pour l'entretien avec le jury, le candidat tire au sort parmi des sujets choisis par la commission d'examen. Il dispose d'un temps de préparation dont la durée est laissée à l'appréciation de la commission.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a la moyenne de 12/20.

Art. 9. - Pour l'épreuve facultative de langue vivante, seul les points au dessus de la moyenne de 10 seront pris en considération et ajoutés au total général.

Art. 10 - Les jury d'examen désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice comprennent :

## INSPECTEURS

*Président* : Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

*Membres* :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
- un professeur de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- un professeur de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;
- un ou des professeurs de langues vivantes ;
- un ou des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

## CONTROLEURS

*Président* : Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

*Membres* :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
- un professeur de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- un professeur de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;
- des professeurs de l'enseignement secondaire ;
- un ou des professeurs de langues vivantes ;
- un ou des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire ;
- un ou des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire ;

## AGENTS ADMINISTRATIFS

*Président* : Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

*Membres* :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un professeur de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- des professeurs de l'Enseignement secondaire ;
- un ou des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire ;
- un ou des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire ;

## SURVEILLANT DE PRISON

*Président* : Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

*Membres* :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un ou des instituteurs ;
- un ou des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire ;
- un ou des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire ;
- un ou des agents administratifs de l'Administration pénitentiaire.

## ANNEXE II.

Au décret abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 9 mai 1979.

Modalités des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de formation  
(Section Administration pénitentiaire)

## TITRE PREMIER

Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

1° - *Concours direct* :

a) sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

b) Droit pénal ou Procédure pénale :

- Droit pénal :
  - source du droit pénal, fonctions des lois pénales, application des lois pénales, dans le temps et dans l'espace ;
  - de l'infraction :
    - les éléments constitutifs ;
    - la classification ;
    - l'intérêt de la distinction ;
    - la tentative punissable ;
    - de la Responsabilité pénale :
      - la cause de non imputabilité ;
      - les faits justificatifs ;
      - la responsabilité pénale des mineurs ;
  - des Peines :
    - les définitions ;
    - la classification ;
    - les régimes pénitentiaires ;
  - des modalités complexes de l'infraction et de la peine :
    - la théorie de la complicité ;
    - le cumul d'infractions ;
    - la récidive ;
    - le casier judiciaire ;
  - des causes de suspension et d'extinction des peines ;
  - des causes d'effacement des condamnations ;
- Procédure pénale :
  - l'organisation judiciaire du Sénégal (composition et compétences) ;
  - le ministère public : les attributions du Procureur général et du Procureur de la République ;
  - les enquêtes ;
  - l'instruction : les attributions du Juge d'instruction ;
  - les attributions de l'Officier de Police judiciaire.
- Droit public :
  - Droit constitutionnel :
    - les principes généraux ;
    - la Constitution de la République du Sénégal.
  - Droit administratif :
    - les principes généraux - sources du droit administratif ;
    - la loi, le règlement ;
    - la jurisprudence ;
    - le pouvoir réglementaire ;
    - la centralisation ;
    - la décentralisation ;
    - la théorie de la personnalité morale ;
    - la hiérarchie et la tutelle administrative ;
  - l'organisation du pouvoir central :
    - la Présidence de la République ;
    - la Primature ;
    - les Ministères ;
    - la Répartition des services de l'Etat ;

- l'Organisation du Ministère de la Justice ;
- l'Organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- l'Organisation de l'Administration territoriale ;
- la Police administrative ;
- la Responsabilité administrative : fautes de services et fautes personnelles.

## 2° CONCOURS PROFESSIONNEL

- Même programme que le concours direct
- Science pénitentiaire ;
- Criminologie.

## II. - CONTROLEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### 1° Concours direct :

Programme du baccalauréat (BAC)

a) Rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant se rapporter aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis de début du XIX<sup>ème</sup> siècle particulièrement en ce qui concerne l'Afrique.

b) rédaction en trente (30) lignes environ d'un résumé tiré de plusieurs documents ou d'un texte de quatre à cinq pages.

c) Droit pénal et procédure pénale :

- fondements du droit pénal ;
- éléments constitutifs de l'infraction ;
- la tentative ;
- la responsabilité pénale ;
- les faits justificatifs ;
- les excuses et les circonstances atténuantes ;
- les circonstances aggravantes ;
- la récidive ;
- la complicité ;
- le concours d'infractions ;
- les différentes juridictions, et leurs compétences.

### 2° Concours professionnel :

a) rédaction sur un sujet d'ordre général ;

b) note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire ;

c) droit pénal et procédure pénale : même programme que le concours direct ;

d) composition sur un sujet de criminologie.

## III. - AGENTS ADMINISTRATIFS

### 1° Concours direct :

Programme du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (B.F.E.M.)

a) rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant être le commentaire d'une citation ;

b) dictée et questions ;

c) épreuves de Mathématiques ;

d) rédaction d'un résumé de trente à quarante lignes à partir d'un texte de cent cinquante à deux cents lignes ;

### 2° Concours professionnel :

a) rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant être le commentaire d'une citation ;

b) note ou rapport ayant trait à l'Administration pénitentiaire ;

c) note d'une trentaine de lignes sur le Droit pénal :

- éléments constitutifs de l'infraction ;
- la tentative ;
- la complicité ;
- la récidive ;
- les excuses et les circonstances atténuantes ;
- les circonstances aggravantes ;
- les faits justificatifs ;
- l'évasion.

d) composition sur un sujet de criminologie.

## III. - SURVEILLANTS DE PRISON

### 1° Concours direct :

Programme du Certificat de Fin d'Etudes Elémentaires (C.F.E.E.)

a) rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant être le commentaire d'une citation ;

b) dictée et questions ;

c) épreuves de mathématiques.

## DECRET n° 2007-1500 du 13 décembre 2007 portant modification du décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant le tarif des notaires.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à apporter certaines modifications aux dispositions du décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant le tarif des notaires.

Ces modifications sont des aménagements qui se sont avérées nécessaires. Elles concernent les rubriques 57, 97 et 100 des émoluments proportionnels du nouveau tarif des notaires. Ce tarif a en effet sensiblement baissé le taux appliqué aux montants exprimés dans les actes servant de base de calcul des émoluments proportionnels au lieu de l'augmenter.

Or l'objectif qui était recherché au moment de l'adoption du nouveau tarif était de permettre aux notaires, à l'instar de toutes les autres professions libérales, de compenser les effets de l'érosion monétaire, dans la juste mesure de l'inflation constatée pendant la période allant de 1976 à 2003.

C'est pourquoi, il paraît à la fois équitable et opportun de régulariser la situation, en maintenant l'ancien tarif fixé par le décret n° 88-1713 précité, pour les rubriques ci-dessus énumérées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant le nouveau tarif des notaires ;

Vu le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation des services du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Les rubriques n° 57, 97 et 100 des émoluments proportionnels du tableau du tarif annexé au décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant le nouveau tarif des notaires sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

57 - Déclaration de succession :

a) s'il y a liquidation faite en cours dans la même étude : 0,40 %

b) Dans le cas contraire :

|                                           |        |
|-------------------------------------------|--------|
| de 1 à 10.000.000 de francs CFA           | 1,50 % |
| de 10.000.001 à 40.000.000 de francs CFA  | 1 %    |
| de 40.000.001 à 150.000.000 de francs CFA | 0,75 % |
| Au dessus de 150.000.000 francs CFA       | 0,50 % |

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de celle-ci ou expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans la même Etude, dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration l'émolument perçu est réduit à celui qui est fixé ci-dessus, pour le cas de liquidation faite en cours, et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation minimum 30.000 francs CFA.

L'émolument de déclaration de succession :

a) peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire, 1 à 10 au plus, lorsque l'héritier ou le légataire n'a été indentifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquête ou de recherches suivies : toutefois l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge qui fixe l'émolument dû dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches.

b) est réduit à 30.000 francs CFA pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

97 - Obligation (avec ou sans garantie) :

|                                           |        |
|-------------------------------------------|--------|
| de 1 à 10.000.000 de francs CFA           | 3 %    |
| de 10.000.001 à 40.000.000 de francs CFA  | 2 %    |
| de 40.000.001 à 150.000.000 de francs CFA | 1 %    |
| Au dessus de 150.000.000 francs CFA       | 0,50 % |

Au cas d'inscription d'une garantie, émolument à calculer sur le montant de l'inscription, s'il est supérieur à celui de l'obligation.

En cas de négociation : émoluments doublés.

Observations : il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

100 - Partage amiable ou judiciaire :

1) Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut, moins les rapports de dons faits par actes authentiques et legs particuliers :

|                                           |        |
|-------------------------------------------|--------|
| de 1 à 10.000.000 de francs CFA           | 4 %    |
| de 10.000.001 à 40.000.000 de francs CFA  | 3 %    |
| de 40.000.001 à 150.000.000 de francs CFA | 1,5 %  |
| Au dessus de 150.000.000 francs CFA       | 0,75 % |

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois, sur les valeurs figurant dans plusieurs opérations successives du même acte.

En outre, sur les reprises en nature : 0,3 %

2) Liquidation sans partage : moitié des émoluments ci-avant.

Sur reprise en nature : 0,40 %

3) Partage de biens indivis :

|                                           |        |
|-------------------------------------------|--------|
| de 1 à 10.000.000 de francs CFA           | 3 %    |
| de 10.000.001 à 40.000.000 de francs CFA  | 2 %    |
| de 40.000.001 à 150.000.000 de francs CFA | 1 %    |
| Au dessus de 150.000.000 francs CFA       | 0,50 % |
| Minimum dans les trois cas 10.000 CFA.    |        |

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre.*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M<sup>re</sup> Boubacar Seck, Aïssatou Sow  
& Mouhamadou Mbacké notaires associés  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.006-GRD, appartenant à feu Bassirou Diop. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.477-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M<sup>me</sup> Penda Ly. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.028 de Kaolack, appartenant au sieur Dame Ndiaye. 1-2